



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2018 À 17H00**

L'an deux mille dix-huit, le cinq décembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-neuf novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire.

**Étaient Présents :** Monsieur André **BEZZINA** Madame Catherine **BARRAJA**, Madame Joëlle **BRAVETTI**, Madame Pasquale **HATTEMBERG**, Monsieur Jean-Louis **ZAMBERNARDI**, Madame Juliana **CHICHMANIAN**, Monsieur Jean-Louis **BAUCHET**, Madame Christiane **FROUTÉ**, Madame Marie **ADAMO-BRONSONE**, Monsieur André **BIANCHERI**, Monsieur Jean-Paul **GEAY**, Madame Isabelle **PALAZZOLLI**, Madame Monique **LAUGIER**, Madame Gisèle **AMÉDÉO**, Madame Claudine **KHOKHLOV**, Monsieur Joseph **COSENTINO**, Madame Anne **RAINAUD**, Monsieur Jean-François **GIAUME**, Monsieur Régis **BELLI**, Monsieur Florian **VIALLA**, Monsieur Richard **CONTE**, Madame Patricia **DEGUS**, Monsieur Jean-Pierre **MANGIAPAN**, Madame Christine **PETRUCCELLI**, Madame Marie-Paule **ZANOTTI**.

Conseillers  
Municipaux en  
exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

**Absents avec procuration :**

Monsieur Bernard **REBUFFEL** donne procuration à Madame Joëlle **BRAVETTI**  
Monsieur Robert **BOJANOVICH** donne procuration à Monsieur Jean-François **GIAUME**

**Absents excusés :**

-Monsieur Cédric **CIRASA**

Monsieur Florian **VIALLA** est élu secrétaire de séance.

**16/ OBJET : STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE – Convention avec la Métropole Nice Côte d'Azur**

**Monsieur Jean-Louis BAUCHET expose à ses collègues :**

« La Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a dépenalisé le stationnement payant et substitue à l'amende pénale un forfait post-stationnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par délibération du 11 octobre 2017, la commune de Villefranche –sur-Mer a instauré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 une redevance de stationnement des véhicules sur voirie et déterminé le périmètre du stationnement payant sur la commune.

L'article R.2333-120-18 du CGCT précise que les recettes issues du forfait post-stationnement (FPS) sont perçues par les communes ayant institué la redevance de stationnement, lesquelles doivent reverser à l'intercommunalité tout ou partie de ces recettes, afin de participer au financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

Conformément à ses statuts, la Métropole est compétente en matière de création, aménagement et entretien de voirie, signalisation, abris de voyageurs, parcs et aires de stationnement et Plan de Déplacements Urbains (PDU), la compétence relative au stationnement sur voirie étant cependant restée communale.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'émission, au recouvrement des forfaits post-stationnement et au traitement des recours administratifs préalables obligatoires. Le montant des forfaits post-stationnement en paiement direct est collecté par les communes et le montant post-stationnement en paiement non direct est versé par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) aux communes.

Le montant des forfaits post-stationnement doit être ensuite reversé à la Métropole afin que cette recette soit affectée à des opérations visant à améliorer les transports collectifs et/ou la circulation routière tout en respectant les orientations du plan de déplacements urbains.

Les communes supportent des coûts financiers liés aux forfaits post-stationnement sans en percevoir les recettes (contrôle du stationnement payant, fourniture et maintenance d'horodateurs permettant le paiement direct des forfaits post-stationnement, émission et collecte des forfaits post-stationnement, traitement des recours administratifs préalables obligatoires, etc...).

Aussi, les coûts liés à l'établissement des forfaits post-stationnement et ceux relevant du traitement des recours administratifs préalables obligatoires sont à déduire du montant reversé par les communes à la Métropole. Dans cette perspective, la convention de reversement doit définir d'une part les rôles respectifs des communes et de la Métropole en matière de stationnement sur voirie et, d'autre part, la répartition des coûts ainsi que les modalités de calcul et de reversement des sommes dues.

Par délibération n°25-2 du 24 septembre 2018, le conseil métropolitain a adopté les termes de la convention à intervenir avec les différentes communes dont Villefranche-sur-Mer.

Cette convention était jointe en annexe de votre ordre du jour dans laquelle sont définis :

- les coûts pris en charge par la Métropole désignant leurs méthodes de calcul,
- les modalités de reversement du montant des forfaits post-stationnement des communes de la Métropole.

Je vous demande :

- D'approuver les termes de la convention à intervenir avec la commune de Villefranche-sur-Mer,
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération ».

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

**ADOPTE**



Le-Maire,  
Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives